
PROTOCOLE D'ACCORD (MoU) ENTRE LA CTOI ET L'OVERSEAS FISHERY COOPERATION FOUNDATION (OFCF) DU JAPON

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 23 AVRIL 2016

OBJECTIF

Fournir à la Commission l'occasion d'examiner un projet de protocole d'accord (MoU) entre la CTOI et l'*Overseas Fishery Cooperation Foundation* (OFCF) du Japon.

CONTEXTE

Les paragraphes 1 et 2 de l'Article XV (*Coopération avec d'autres organisations et institutions*) de l'Accord portant création de la CTOI stipulent que :

1. *La Commission coopère, et prend dans ce but les arrangements voulus, avec les organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation de ses objectifs, et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la Zone. La Commission peut conclure des accords avec ces organisations et institutions. Ces accords visent à favoriser la complémentarité et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de la Commission et de ces organisations.*
2. *Le présent accord ne porte en rien atteinte aux droits et responsabilités d'autres organisations ou institutions intergouvernementales s'occupant des thons ou d'une espèce particulière de thon dans la Zone, ni à la validité de toute mesure adoptée par cette organisation ou institution.*

DISCUSSION

La Commission des thons de l'océan Indien et l'*Overseas Fishery Cooperation Foundation* (OFCF) du Japon pourraient bénéficier de la mise en place et de l'entretien d'un mécanisme de consultation, de coopération et de collaboration en ce qui concerne les questions d'intérêt commun pour les deux parties.

Un possible protocole d'accord (MoU) pourrait avoir comme objectif de base d'améliorer l'exactitude de la collecte des données et de l'analyse statistique des captures et des ressources de thons dans l'océan Indien, à travers la mise en œuvre d'un projet de coopération technique.

Le projet de protocole d'accord est fourni à l'**Appendice I**, pour examen par la Commission.

RECOMMANDATIONS

La Commission :

- 1) **PRENDRA NOTE** du document IOTC–2016–S20–14 qui fournit à la Commission l'occasion d'examiner le protocole d'accord (MoU) révisé entre la CTOI et l'*Overseas Fishery Cooperation Foundation* (OFCF) du Japon.
- 2) **EXAMINERA** le MoU et recommandera une façon de procéder.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

et

L'OVERSEAS FISHERY COOPERATION FOUNDATION DU JAPON

La Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « la CTOI ») et l'*Overseas Fishery Cooperation Foundation* du Japon (ci-après « l'OFCF ») ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les relations de coopération sur la pêche entre les deux organisations, et en vue de contribuer à la réalisation de l'utilisation durable des thons dans l'océan Indien ;

VISANT à améliorer les systèmes de collecte et de traitement des données sur les ressources liées à la pêche au thon dans l'océan Indien ;

EN CONSÉQUENCE de quoi la CTOI et l'OFCF consentent ce qui suit :

1. OBJECTIF DE CE PROTOCOLE D'ACCORD

L'objectif de ce protocole d'accord (MoU) est d'améliorer l'exactitude de la collecte des données et de l'analyse statistique des captures et des ressources de thons dans l'océan Indien, à travers la mise en œuvre d'un projet de coopération technique.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

La CTOI et l'OFCF conviennent d'établir et de maintenir une consultation, une coopération et une collaboration en ce qui concerne les questions d'intérêt commun aux deux parties, pour la mise en œuvre du projet de coopération pour le renforcement et l'amélioration des systèmes statistiques sur les ressources de thon dans l'océan Indien. Les activités de ce projet sont notamment, mais sans s'y limiter :

- a) fournir des conseils et une assistance techniques pour améliorer la collecte des données sur les pêches et les systèmes de traitement et de déclaration dans les pays sélectionnés ;
- b) fournir le matériel et l'équipement jugés nécessaires pour les activités ci-dessus ; et
- c) toute autre activité qui est jugée comme nécessaire à la fois par l'OFCF et par la CTOI pour atteindre les objectifs du projet.

3. MODIFICATION/AMENDEMENT

Ce MoU pourra être modifié à tout moment par consentement écrit mutuel des deux parties.

4. STATUT JURIDIQUE

Les deux parties reconnaissent que ce MoU n'est pas juridiquement contraignant pour elles.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

Ce protocole d'accord continuera de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2017. À ce stade, les deux parties examineront le fonctionnement du protocole d'accord et décideront s'il sera renouvelé ou modifié.

- a) Ce MoU entrera en vigueur le jour de sa signature.
- b) Chaque partie peut résilier le présent protocole d'accord en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie.

SIGNATURE

Signé à **XXXX** le **jj MMM AAAA**

Signé à **XXXX** le **jj MMM AAAA**

Président de la CTOI

Yoshiharu TAKENAKA
Président de l'OFCF